



Avis n° R-13/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de l'organisation Access Info Europe

Par courriel du 30 juillet 2021, Madame ..., chercheuse auprès de l'organisation Access Info Europe, a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 11 juin au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15 juin 2021. Le recours gracieux du 1^{er} juillet 2021 a également été rejeté le 2 juillet 2021. La demande de communication portait sur la liste des bénéficiaires de la Politique Agricole Commune de l'Union européenne au Luxembourg pour les années 2012 à 2018, comportant pour chaque bénéficiaire : la dénomination (nom et prénom) du bénéficiaire ; la commune où il réside ou est enregistré et le code postal ; les montants des paiements (en euros) correspondant à chaque mesure financée par les fonds reçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice concerné ; et le type et la description des mesures concernées par les paiements précités.

Sur demande de la CAD, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural lui a communiqué ses motifs de refus. Il n'a toutefois pas communiqué le ou les documents sollicités en amont de la réunion de la CAD du 12 août 2021.

Dans sa prise de position, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural indique que les données qu'il est disposé à publier sont disponibles sur son site internet. Il soutient en outre que l'article 6 de la Loi fait obstacle à la communication des documents sollicités étant donné qu'ils contiennent des données à caractère personnel.

Or, il y a lieu de noter que toutes les informations demandées ne sont pas des données à caractère personnel, car les bénéficiaires finaux peuvent également être des personnes morales. En d'autres termes, l'article 6 de la Loi ne s'applique pas aux données relatives aux personnes morales étant donné qu'elles ne sont pas à considérer de « données à caractère personnel » au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE¹.

Par conséquent, la CAD est d'avis que la liste des personnes morales ayant bénéficié de la Politique Agricole Commune est communicable à la demanderesse.

¹ Voy. notamment le considérant 14 qui prévoit que « Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale ».

Avis adopté à l'unanimité le 13 août 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier